

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BESANCON

POLE SOCIAL

1 rue Mégevand - BP 459 - 25019 BESANCON CEDEX
Tel : 03.81.61.60.59 ou 03.81.61.68.32 - Courriel : pole-social.tj-besancon@justice.fr

Affaire : N° RG 20/00049 - N° Portalis
DBXQ-W-B7E-D4M4

Objet du Recours :
opposition à la contrainte du 29/01/2020

S.A.S. FEDERALI
27 rue de châillon
25480 ECOLE VALENTIN

Parties :
Organisme URSSAF DE FRANCHE COMTE
CS 41589
25010 BESANCON CEDEX

c/
S.A.S. FEDERALI
27 rue de châillon
25480 ECOLE VALENTIN

Autre :

NOTIFICATION DE DECISION

Le greffier du pôle social de BESANCON vous adresse, pour notification, la décision qui a été prononcée le 01 Octobre 2021.

Vous trouverez ci-annexée une copie certifiée conforme de cette décision.

- 1) Cette décision est susceptible d'appel
- 2) Cette décision est susceptible de pourvoi en cassation
- 3) Cette décision n'est pas susceptible d'appel ni de pourvoi en l'état

A BESANCON, le 11 Octobre 2021

La secrétaire faisant fonction de greffier,

Pièces jointes :

- Copie certifiée conforme
- Formule exécutoire
- Retour dossier d'audience



NOTICE EXPLICATIVE

1) CETTE DECISION EST SUSCEPTIBLE D'APPEL

L'appel de cette décision peut être interjeté dans le délai **d'un mois** (article 538 du code de procédure civile) à compter de la présente notification par une déclaration **datée et signée** de vous-même ou votre représentant, muni d'une procuration spéciale, fait ou adressé par pli recommandé au Greffe de la Chambre Sociale de la Cour d'Appel de BESANCON (BP 339 – 25027 BESANCON). Cette déclaration doit contenir à peine de nullité (article 58 du code de procédure civile) vos noms, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ainsi que les noms et adresse des parties contre lesquelles l'appel est dirigé. Elle désignera la décision attaquée dont vous devez joindre une copie (article 933 du code de procédure civile) et mentionnera impérativement les éléments précis du jugement initial que vous contestez sauf si vous demandez son annulation totale. Le cas échéant, elle contiendra le nom et l'adresse de votre représentant devant la Cour. Il vous sera délivré un récépissé de la déclaration d'appel (article 934 du code de procédure civile).

1bis) LE JUGEMENT STATUE EXCLUSIVEMENT SUR LA COMPETENCE (Articles 83 et suivants du Code de Procédure Civile)

L'appel du jugement statuant exclusivement sur la compétence doit se faire dans le délai de **quinze jours** à compter de la notification du jugement

2) CETTE DECISION EST SUSCEPTIBLE DE POURVOI EN CASSATION (Article R 142-15 du Code de la Sécurité Sociale)

Le pourvoi doit être déposé, par ministère d'un avocat, au greffe de la Cour de Cassation dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la décision.

3) CETTE DECISION N'EST PAS SUSCEPTIBLE D'APPEL EN L'ETAT (Articles 150 et 545 du Code de Procédure Civile sauf cas prévu par l'article 272 du même Code.)

Cette décision ne pourra faire l'objet d'une procédure d'appel qu'avec la décision sur le fond.

3bis) CETTE DECISION N'EST PAS SUSCEPTIBLE DE POURVOI EN L'ETAT (Article 150 du Code de Procédure Civile)

Cette décision ne pourra faire l'objet d'un pourvoi qu'avec la décision sur le fond.

REMARQUES IMPORTANTES

La cour d'appel peut condamner une ou plusieurs parties aux dépens et accorder dans le cadre de l'article 700 du code de procédure civile une indemnité permettant de compenser les frais de la procédure (notamment enquêtes, expertises, consultations ordonnées par la cour ou le tribunal judiciaire).

Dans le cas d'un recours dilatoire ou abusif, le demandeur qui n'a pas obtenu gain de cause soit en première instance, soit en appel, peut être condamné au paiement d'une amende prévue à l'article 559 du code de procédure civile (d'un montant maximum de 10 000 €).

AIDE JURIDICTIONNELLE

En cas d'appel, le demandeur ou le défendeur peut, sous certaines conditions de ressources, demander à bénéficier de l'aide juridictionnelle totale ou partielle sous réserve de remplir les conditions prévues par la loi. La demande doit être formée au bureau d'aide juridictionnelle compétent. Il vous est possible de voir si vous êtes éligible à l'aide juridictionnelle, en consultant le site du ministère de la justice : <https://www.justice.fr/themes/aide-juridictionnelle>

En cas de pourvoi en cassation, le demandeur ou le défendeur peut, sous certaines conditions de ressources être dispensé du paiement des honoraires de l'avocat. La demande de dispense doit être adressée sur papier libre au Bureau d'Aide Juridictionnelle près la Cour de Cassation - Palais de Justice - 5, quai de l'Horloge - 75001 PARIS.

TRIBUNAL JUDICIAIRE de BESANCON
POLE SOCIAL
BP 459
25019 BESANCON CEDEX

JUGEMENT RENDU LE 01 OCTOBRE 2021

Affaire : N° RG 20/00049
Minute N° 21/00525

PARTIE DEMANDERESSE :
Organisme URSSAF DE FRANCHE COMTE
CS 41589
25010 BESANCON CEDEX
représentée par Monsieur Elie MARGUET



PARTIE DEFENDERESSE :
S.A.S. FEDERALI
27 rue de châillon
25480 ECOLE VALENTIN
représentée par Me Thierry DRAPIER, avocat au barreau de BESANCON

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : Monsieur Patrice LITOLFF, vice-président au tribunal judiciaire de BESANCON, président du pôle social de BESANCON ;

Assesneur : M. Sylvain VERNIER, membre assesneur représentant les travailleurs salariés du régime général, présent ;

Assesneur : Mme Anne DESCOURVIERES, membre assesneur représentant les travailleurs non salariés du régime général, absente ;

Greffier de l'audience de plaidoirie : Madame Caroline CARREZ, secrétaire faisant fonction de greffier ;

Greffier de l'audience du délibéré : Madame Cécile CHABOZ, secrétaire faisant fonction de greffier ;

DEBATS :

A l'audience de plaidoirie du 10 Mai 2021, l'affaire a été mise en délibéré au 21 juin 2021, puis prorogée au 14 septembre 2021 puis au 01 Octobre 2021.

DECISION Contradictoire et en premier ressort rendue par mise à disposition au greffe par Patrice LITOLFF, assisté de Cécile CHABOZ, secrétaire faisant fonction de greffier.

FAITS ET PROCÉDURE

La société FEDERALI est immatriculée auprès de l'URSSAF Franche-Comté en qualité d'employeur de personnel salarié à compter du 1^{er} octobre 2012. L'établissement exerce une activité de conseils pour affaires et autres conseils gestion. A ce titre, elle était redevable de cotisations du régime général, en application notamment des articles L.311-1 et suivants, et R.243-6 du Code de la Sécurité Sociale (CSS). Suite à un contrôle effectué au sein de la société FEDERALI portant sur les périodes allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017, l'Inspecteur de l'URSSAF a réintégré certaines sommes dans l'assiette des cotisations. Le redressement des cotisations et contributions sociales porte sur les points suivants :

- Comptes courants débiteurs ;
- Forfait social et participation patronale aux régimes de prévoyance au 01/01/2012 ;
- Avantage en nature véhicule : principe et évaluation - hors cas des constructeurs et concessionnaires ;
- Avantage en nature nourriture : salarié nourri à l'extérieur hors cas de déplacement et hors mission réception ;
- Prise en charge des dépenses personnelles du salarié.

Une lettre d'observations a été adressée à l'entreprise le 23 août 2019, notifiant un redressement d'un montant de 9 590 € au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017.

Par courrier en date du 24 septembre, la société FEDERALI a formulé ses observations à l'Inspecteur en charge du contrôle.

Le 7 octobre 2019, l'Inspecteur répondait aux observations formulées par la société en maintenant les chefs de redressement contestés.

Par la suite, une mise en demeure en date du 18 octobre 2019 a été adressé à la société pour un montant de 10 433 €, soit 9 590 € de cotisations et 843 € de majorations de retard.

En l'absence de règlement des sommes réclamées dans le délai d'un mois suivant cette notification, il a été édité une contrainte en date du 29 janvier 2020 pour le même montant.

Cette contrainte a été signifiée par voie d'huissier le 30 janvier 2020.

Par courrier enregistré par le greffe du tribunal de céans en date du 7 février 2020, la société FEDERALI a saisi le Tribunal formant opposition à la présente contrainte.

Par conclusions déposées pour l'audience, la société FEDERALI a demandé à la juridiction de céans de :

- *"Déclarer la Société FEDERALI recevable et bien fondée en sa contestation*
- *Dire que la mise en demeure de l'URSSAF du 18 OCTOBRE 2019 est frappée de nullité*

Dire que la contrainte du 29 JANVIER 2020 est nulle

En conséquence débouter l'URSSAF DE FRANCHE COMTE de ses prétentions



- Condamner l'URSSAF DE FRANCHE COMTE à payer à la Société FEDERALI la somme de 2.000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile".

Par conclusions du 10 mai 2021, l'URSSAF Franche-Comté a demandé à la juridiction de céans de :

"Dire et juger la S.A.S FEDERALI recevable et non fondée ;
 Débouter le cotisant de l'ensemble de ses demandes ;
 Confirmer la contrainte en date du 29 janvier 2020 ;
 Condamner la S.A.S FEDERALI au paiement de la somme de 10 433 € restant due, soit 9 590€ de cotisations et 843 € de majorations de retard.
 Condamner la S.A.S FEDERALI au paiement de la somme de 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.
 Condamner la S.A.S FEDERALI au paiement de la somme de 72.32 € au titre des frais de signification de la contrainte.
 Condamner la S.A.S FEDERALI au paiement des dépens."

À l'audience du 10 mai 2021, les parties ont maintenu leurs demandes.

En application de l'article 455 du code de procédure civile, le Tribunal se réfère, pour l'exposé des moyens des parties, aux conclusions des parties visées par le greffe et développées lors de l'audience de plaidoirie.

L'affaire a été mise en délibéré au 21 juin 2021, les parties présentes avisées.

Le montant du litige est supérieur à 5 000 €.

MOTIFS

Sur la validité de la mise en demeure

Selon l'article L.244-2 du CSS : " Toute action ou poursuite effectuée en application de l'article précédent ou des articles L.244-6 et L.244-8-1 est obligatoirement précédée, si elle a lieu à la requête du ministère public, d'un avertissement par lettre recommandée de l'autorité compétente de l'Etat invitant l'employeur ou le travailleur indépendant à régulariser sa situation dans le mois. Si la poursuite n'a pas lieu à la requête du ministère public, ledit avertissement est remplacé par une mise en demeure adressée par lettre recommandée ou par tout moyen donnant date certaine à sa réception par l'employeur ou le travailleur indépendant.

Le contenu de l'avertissement ou de la mise en demeure mentionnés au premier alinéa doit être précis et motivé, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La mise en demeure doit permettre à l'employeur d'avoir connaissance de la nature, de la cause et de l'étendue de son obligation et, qu'à cette fin, il importe qu'elle précise, outre la nature et le montant des cotisations réclamées, la période à laquelle elles se rapportent (C.cass., arrêt Deperne, 19 mars 1992 ; n°88-11682). Ces obligations sont respectées si les mises en demeure précisent le montant et l'origine de la dette, ainsi que la période à laquelle elles se rapportent et si elles mentionnent que les cotisations réclamées le sont à la suite d'un contrôle, au titre du régime général.



L'article R.244-1 du CSS prévoit que « *L'avertissement ou la mise en demeure précise la cause, la nature et le montant des sommes réclamées, les majorations et pénalités qui s'y appliquent ainsi que la période à laquelle elles se rapportent.* »

En l'espèce, la mise en demeure du 18 octobre 2019 précise la nature des cotisations (en utilisant l'expression "*Régime général*"), le montant des cotisations réclamées soit 10 433 € (dont 9 590 € de cotisations et 843 € de majorations de retard), la période à laquelle elle se rapporte (01/01/17 - 31/12/17 Montants des redressements suite au dernier échange du 07/10/19) et mentionne la référence suivante : « *CONTROLE. CHEFS DE REDRESSEMENT NOTIFIES PAR LETTRE D'OBSERVATIONS DU 23/08/19 - ARTICLE R243.59 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE* ».

Il convient de vérifier les modalités de réception de la mise en demeure du 18 octobre 2019 et le bien-fondé des mentions précitées.

Sur l'accusé de réception prouvant la réception de la mise en demeure

Le cotisant soutient que la mise en demeure n'est pas valable ; qu'elle ne serait pas justifiée par un accusé de réception prouvant la réception de cette dernière.

Il convient de relever que l'accusé de réception du 21 octobre 2019 témoigne de la réception de la mise en demeure du 18 octobre 2019 ; qu'un tampon de la société apparaît sur la case destinée à la signature.

Sur la possibilité pour la cotisante de contester la mise en demeure, ainsi que le montant des cotisations réclamées

Il convient de relever que cette mise en demeure offrait la possibilité à la cotisante de contester, dans le délai de deux mois devant la Commission de Recours Amiable de l'organisme, ladite mise en demeure, ainsi que le montant des cotisations réclamées ; que la société s'est abstenue d'utiliser cette voie de recours, conférant un caractère définitif à la créance de l'URSSAF (Cass 2^e chambre civile du 16 novembre 2004, n°03-13578).

Sur la nature des cotisations

Dans ses conclusions, la S.A.S FEDERALI expose que la nature des cotisations n'est pas présente sur la mise en demeure du 18 octobre 2019.

Il convient de relever que les différents taux et assiette des différentes cotisations ne sont pas mentionnés au sein de la mise en demeure ; que la mise en demeure litigieuse ne mentionne pas les différentes natures de cotisations et au niveau de la rubrique « nature des cotisations » ; qu'elle précise uniquement la mention « REGIME GENERAL » ; que la simple mention « *Employeur du régime général* » ou « *Régime Général* » est contraire aux exigences de l'arrêt du 16 mars 2004 de la Cour de Cassation qui impose de préciser la mention des diverses cotisations et contributions ; que les cotisations réclamées doivent être ventilées entre les différentes couvertures sociales assurées au titre de la vieillesse, de la maladie, du chômage, de la famille et de la CSG CRDS ; que la mise en demeure comprend une rubrique intitulée « Motif de mise en recouvrement » qui mentionne « *Contrôle, chef de redressement notifié par*



Lettre d'Observations du 23 août 2019-Art. R243-59 du Code de la sécurité sociale»; que cette mention ne permet pas de connaître avec précision la ventilation entre les différentes cotisations ; que le montant des cotisations vieillesse, maladie, famille et CSG-CRDS n'est pas précisé ; et que la nature provisionnelle ou régulatrice des cotisations n'est pas non plus précisée.

La mise en demeure adressée à la société est donc frappée de nullité. Dans ces conditions, il convient d'invalider la mise en demeure du 18 octobre 2019 .

Sur la validité de la contrainte

En application de l'article L.244-9 du CSS, si la mise en demeure reste sans effet, le Directeur de l'organisme peut décerner une contrainte, qui à défaut d'opposition du débiteur devant le pôle social du Tribunal de Grande Instance, comporte tous les effets d'un jugement, et confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire.

La contrainte doit permettre à l'intéressé d'avoir connaissance de la cause, de la nature et de l'étendue de son obligation (Cass. Soc. 19 mars 1992 n°88-11.682 ; Cass. Soc. 14 mars 2002 n°00-14.685). A ce titre, la contrainte doit comporter :

- La nature,
- Le montant des cotisations impayées,
- Le montant des majorations de retard arrêtées à la date de la mise en demeure,
- La période à laquelle elle se rapporte,
- La référence à la mise en demeure du 18 octobre 2019 qui la précède.

Est valable, la contrainte qui comporte l'indication des cotisations réclamées et la période à laquelle celles-ci se rapportaient, mais faisait référence à la mise en demeure pour la nature des cotisations et la cause du redressement (Cass. Soc. 4 octobre 2001 n°00-12.757). La contrainte ne doit pas comporter des sommes supérieures à celles figurant sur la mise en demeure. En revanche, si la somme mentionnée dans la contrainte ne correspond plus à celle dont le débiteur reste redevable en raison d'une révision de l'assiette des cotisations, la contrainte n'en demeure pas moins valable à concurrence du montant réduit de cotisations (Cass. Soc. 18 octobre 1978 n°77-10.906; Cass. Soc. 30 mars 1982 n°80-16.157).

La contrainte n'est valable que si elle est précédée d'une mise en demeure. Conformément à l'article L.244-2 du CSS, la contrainte ne peut être décernée que dans un délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure.

La contrainte éditée le **29 janvier 2020** comporte :

- La nature des cotisations « EMPLOYEUR DU REGIME GENERAL »,
- Le montant des cotisations impayées « 9 590,00 € »,
- Le montant des majorations de retard « 843,00 € »,
- La période « ANNEE 17 »,
- La référence de la mise en demeure du 18 octobre 2019 qui la précède « 0040551588 EN DATE DU 18/10/19 »,
- Le motif « CONTROLE CHEFS DE REDRESSEMENT PRECEDEMMENT COMMUNIQUEES ARTICLE R.243-59 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE ».



Le cotisant soutient que la contrainte ne lui permet pas de connaître la mesure de ses obligations.

L'URSSAF Franche-Comté fait valoir que la **contrainte** éditée le 29 janvier 2020 fait référence aux chefs de redressement communiqués par **lettre d'observations** mais également à la mise en demeure, laquelle fait elle aussi référence au dernier échange en date du 7 octobre 2019 entre la société et l'URSSAF et à la lettre d'observations en date du 23 août 2019 ; que la contrainte se rapporte à la lettre d'observations mais également aux derniers échanges entre la société et l'URSSAF et permet au cotisant de disposer de toutes les informations nécessaires ; que cette contrainte est précédée d'une **mise en demeure** en date du 18 octobre 2019; qu'elle a été décernée dans les délais puisque plus de 3 mois séparent ces trois actes.

Il convient de relever que la contrainte éditée en date du **29 janvier 2020** pour un montant de 10 433 €, soit 9 590 € de cotisations et 843 € de majorations de retard et signifiée par voie d'huissier le 30 janvier 2020, contient une rubrique intitulée « *Nature des cotisations* »; et que l'URSSAF a complété cette rubrique en portant la simple mention : « *EMPLOYEUR DU REGIME GENERAL* ».

Pour ces motifs, est frappée de nullité la contrainte éditée le **29 janvier 2020**.

Sur les frais de signification de la contrainte

Aux termes de l'article R.133- 6 du CSS, "*Les frais de signification de la contrainte faite dans les conditions prévues à l'article R133-3, ainsi que de tous actes de procédure nécessaires à son exécution, sont à la charge du débiteur, sauf lorsque l'opposition a été jugée fondée*".

En l'espèce, l'opposition étant jugée fondée, il convient de dire que les frais de signification de la contrainte faite dans les conditions prévues à l'article R.133-3, ainsi que de tous actes de procédure nécessaires à son exécution sont à la charge de l'URSSAF Franche-Comté.

Sur l'application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile

En l'espèce, et compte tenu de l'issue du litige, il sera fait une équitable appréciation des circonstances de l'espèce en déboutant l'URSSAF Franche-Comté de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile, et en la condamnant à payer la somme de 500 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire, en premier ressort, prononcé par mise à disposition au greffe de la juridiction,

DECLARE la Société FEDERALI recevable et bien fondée en sa contestation,

DIT que la mise en demeure de l'URSSAF du 18 octobre 2019 est frappée de nullité,

DIT que la contrainte du 29 janvier 2020 est nulle,



EN CONSEQUENCE déboute l'URSSAF DE FRANCHE COMTE de ses prétentions,
CONDAMNE l'URSSAF DE FRANCHE COMTE à payer à la Société FEDERALI la
somme de 500 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Ainsi fait, jugé et rendu par mise à disposition au Greffe au jour, mois et an ci-dessus
et ont signé le Président et la Secrétaire faisant fonction de Greffier.

La Secrétaire faisant fonction de Greffier,
Cécile CHABOZ

Le Président,
Patrice LITOLFF



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre la présente décision à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis

COPIE CERTIFIEE CONFORME
REVETUE DE LA FORMULE EXECUTOIRE
LE GREFFIER

